

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mai 2026

Objet : Votre demande d'accès

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 12 mai 2026, visant à obtenir l'information suivante :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des courriels échangés entre la présidente et le SCT, ainsi que les courriels et pièces jointes de la présidente au sujet des coupures budgétaires, des compressions de personnel et de l'abolition de la CFP pour la période du 1^{er} janvier 2025 à aujourd'hui. »

Vous trouverez ci-joint une copie d'une partie des documents détenus par la Commission qui répondent à votre demande. Pour les autres, vous les trouverez sur son site Internet à l'adresse suivante :

<https://www.cfp.gouv.qc.ca/fr/documents-transmis-dans-le-cadre-d-une-demande-d-acces-et-d-interet-pour-le-public.html?view=article&id=572:documents-transmis-dans-le-cadre-d-une-demande-d-acces-et-d-interet-pour-le-public2&catid=20>

La communication de ces informations est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, _____, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in blue ink, reading "Pierre Soulières-Lemire", is positioned above a horizontal line. The signature is written in a cursive style.

Pierre Soulières-Lemire

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).